

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.114 du 29 juin 2012

A. 204.302/VIII-7954

En cause : **LASSINE Joëlle**,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Soumagne,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Serge MARCY, avocat,
rue du Jardin Botanique 28
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 3 avril 2012 par Joëlle LASSINE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du Bureau Permanent du CPAS de Soumagne du 6 février 2012 par laquelle il a été décidé de mettre fin au stage de la requérante" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Guillaume GERLACHE, loco M^e Serge MARCY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} décembre 2010, le conseil de l'action sociale de la commune de Soumagne décide d'admettre au stage la requérante en qualité de receveuse locale à 3/4 temps au 1^{er} février 2011.

2. Par délibération du 13 avril 2011, le conseil de l'action sociale décide que les rapports d'évaluation seront confiés à deux receveurs, l'un receveur régional honoraire, l'autre receveur régional encore en fonction. Les deux évaluateurs ainsi désignés ont rédigé des rapports les 23 mai 2011, 12 octobre 2011 et 16 novembre 2011. Ceux-ci ont été transmis à la requérante qui les a visés sans émettre de remarque.

3. Le 20 décembre 2011, le conseil de l'action sociale décide de mettre fin au stage de la requérante pour les motifs suivants :

" (...) Considérant, au travers des 3 évaluations, et des éléments apportés ce jour par le Président et le Receveur honoraire, que les Membres estiment disposer des éléments objectifs suffisants afin de pouvoir décider en toute connaissance de cause,

Attendu que sur base de ces informations, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que le stage accompli par Madame LASSINE est satisfaisant pour l'exercice d'une fonction si essentielle au Centre, sans garantie quant aux risques de préjudice qu'il pourrait en résulter (...)"

4. Par un courrier du 26 décembre 2011, la requérante introduit un recours contre cette décision auprès du gouverneur de la province de Liège, autorité de tutelle.

5. Le 25 janvier 2012, le gouverneur rend la décision suivante :

" (...) Vu son arrêté du 17 janvier 2012 suspendant à titre conservatoire, dans l'attente d'un rapport circonstancié demandé par son courrier du 9 janvier 2012 et en regard de la présente réclamation, la délibération susvisée du 20 décembre 2011 relative à la décision de mettre fin au stage de M^{me} LASSINE;

Attendu que, par délibération du 7 décembre 2011, le Conseil de l'Action sociale de SOUMAGNE prend acte du 3^{ème} et dernier rapport de stage de M^{me} LASSINE, receveuse, et estime qu'au travers des 3 évaluations et plus particulièrement de la 3^{ème}, ne pas disposer d'éléments objectifs suffisants afin de pouvoir décider en toute connaissance de cause sur la nomination définitive de l'intéressée et décide de reporter le point à une séance ultérieure; qu'en séance du 20 décembre 2011, à laquelle était présent l'un des deux évaluateurs désignés par le Conseil de l'action sociale par délibération en date du 13 avril 2011, le Président a présenté en son rapport des éléments nouveaux lui ayant été communiqués tant par les évaluateurs que par le personnel dirigeant du Centre suite à la demande de précisions demandées par le Conseil en sa séance susvisée du 7 décembre 2011;

Attendu que la décision du Conseil est donc fondée sur des éléments ne figurant aucunement dans les 3 rapports de stage signés par M^{me} LASSINE; qu'en conséquence, celle-ci aurait dû être invitée également à ladite séance du 20 décembre 2011 afin de faire connaître son point de vue et pouvoir répondre aux «manquements» relevés par le rapport du Président et que, dès lors, les droits de la défense n'ont pas été respectés en la matière;

Attendu que la délibération en cause du 20 décembre 2011 du Conseil mettant fin au stage de M^{me} LASSINE n'énonce aucunement les raisons sur lesquelles ledit Conseil fonde sa décision; qu'en effet, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit indiquer les considérations adéquates, de droit et de fait, qui lui servent de fondement;

Que la requérante, à la lecture de la présente délibération du 20 décembre 2011, ne connaît pas les raisons ayant conduit à ladite décision de mettre fin au stage et partant, de ne pas la nommer à titre définitif;

Que la résolution précitée du 20 décembre 2011 viole donc la loi; (...)"

6. Le 27 janvier 2012, la requérante est convoquée par le conseil de l'action sociale à une audition prévue le 6 février suivant.

À l'occasion de cette audition, la requérante fait valoir des observations rédigées comme suit :

" 1 - PROCÉDURE

- Délibération du conseil de l'action sociale du 13 avril 2011 relative à «Personnel - Receveur local - Évaluation-Procédure-Fixation :

La mission confiée aux évaluateurs de Madame LASSINE est la suivante :

- Procéder à l'évaluation de Madame LASSINE selon des critères, utiles à la fonction, qu'ils auraient définis de commun accord.

Remarque : à ce jour, Madame LASSINE n'a jamais eu connaissance des critères d'évaluation ??

- Les évaluateurs s'engagent à venir présenter leurs rapports d'évaluation lors des séances du Bureau Permanent afin de pouvoir éclairer les Membres en vue de la rédaction de l'évaluation à soumettre au Conseil. Remarque : nous n'avons aucune trace d'une quelconque présentation des rapports d'évaluation de Madame LASSINE devant le Bureau Permanent ? En effet, le Bureau Permanent prend juste connaissance des rapports d'évaluation. De plus, les rapports intermédiaires qui précèdent le rapport final n'ont pas fait l'objet de la procédure précisée dans le statut administratif du receveur en ce qui concerne, entre autre, le rapport motivé par le Bureau permanent.

- Rôle du Bureau Permanent

Le statut administratif du secrétaire et du receveur local du Centre Public d'Action Sociale comme modifié en séance du 13 janvier 2010 par le Conseil de l'Action Sociale stipule en son article 11 que le Bureau Permanent soumet à la signature du stagiaire le rapport d'évaluation. Ce rapport est rédigé, pour information de l'autorité nantie du pouvoir de nomination, par le Bureau Permanent.

Remarque : nous n'avons aucun rapport d'évaluation du Bureau Permanent soumis à la signature de Madame LASSINE ? Or, le Bureau Permanent doit se prononcer sur ces évaluations et donner son propre point de vue dans le rapport communiqué au stagiaire.

- Le timing des évaluations

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 avril 2011 précise que les évaluateurs remettront leurs rapports intermédiaires et final d'évaluation pour le :

- 31 mai 2011
- 30 septembre 2011
- 04 janvier 2012

Remarque : les rapports d'évaluation ont été remis les 23 mai 2011, 12 octobre 2011 et 16 novembre 2011. Nous constatons que soit le timing est trop long, soit trop court !

Dès lors, nous pensons que l'évaluation n'a pas pu se tenir dans des conditions optimales.

- Stage = période d'apprentissage

Madame LASSINE a-t-elle été formée par une personne adéquate ? Est-il possible d'obtenir l'avis de ce formateur ?

- Droit à l'impartialité

Les différents rapports des évaluateurs sont truffés de « il semblerait » ce qui est contraire au droit à l'impartialité.

Monsieur MERKELBACH intervient, au niveau de la dernière évaluation, la dernière phrase de cette dernière laquelle met, en avant, le manque d'entregent de Madame LASSINE et s'étonne que ce critère signifié (sic) par les évaluateurs semble être plus important que la volonté manifeste et la maîtrise des connaissances techniques à l'exercice de la fonction.

2 - CONTESTATION DES FAITS REPROCHÉS :

Tout d'abord je voudrais faire une petite mise au point.

Je n'ai jamais contesté, comme semble le dire le rapport au Gouverneur, le fait que deux évaluateurs externes puissent donner leur avis sur mon travail. Par contre, j'estime que les entrevues étaient trop brèves pour qu'ils puissent émettre un jugement sur ma personnalité.

Je n'ai jamais contesté non plus, le fait que la nomination soit du ressort du Conseil. Ce que j'ai relevé comme non-respect de l'article 1-11 du statut porte essentiellement sur le fait que les rapports ne m'aient pas été remis avant les Conseils. D'ailleurs votre rapport au Gouverneur reconnaît clairement des erreurs au niveau de cette procédure.

Si le secrétaire ne se souvient plus s'il m'a informé ou non de mes droits d'audition et de contestation des rapports, c'est qu'il ne l'a pas fait. Là-dessus, je suis formelle. Tout comme il ne semble plus se souvenir que je l'ai également rencontré après le troisième rapport. Tout ce qu'il m'a dit à ce moment-là, c'est que je ne devais pas me tracasser et que cela irait. Il n'a été nullement question ce jour-là, ni le 8 décembre, après la séance du Conseil ayant reporté le point relatif à ma possible nomination, de tout ce qu'il écrit dans son mail du 27/12, qu'il me disait CONFIDENTIEL. Si je n'ai guère demandé de précision concernant le report de la décision du Conseil du 7/12, c'est que la raison m'avait clairement été énoncée : un manque d'informations. J'ai interrogé le secrétaire pour savoir s'il avait quelque chose à me suggérer et toujours rien en ce qui concerne mon droit à être entendue.

Je ne comprends pas très bien ce que mon passé syndical vient faire dans le rapport.

J'ai l'impression qu'on me reproche ces anciennes fonctions. De toute façon je n'ai jamais eu à connaître de tel fait en tant que déléguée, d'où ma méconnaissance des procédures. Même si j'avais relu le statut de receveur au mois de décembre, je n'aurais pu que constater les erreurs déjà commises au niveau des deux premiers rapports. La signature de ceux-ci n'a évidemment pas été faite sous la contrainte, ce n'est nullement ce que j'ai écrit. Les rapports m'ont été apportés par une collègue qui m'a signalé qu'il fallait que je les signe et que je les rende au secrétaire, qu'il convenait que ce soit fait.

Vous présumez que je n'aurais pas la force de caractère pour dire non, il s'agit là d'un procès d'intention sans fondement. Ainsi, à plusieurs reprises, j'ai mis des mandats en suspens, le temps d'obtenir des informations complémentaires. Ce fut encore le cas récemment et on m'a soupçonné de vouloir faire de l'excès de zèle. Peut-être est-ce parce que Monsieur GENTY était plus laxiste que moi au niveau des contrôles des marchés publics.

Dans mes anciennes fonctions au sein du service urbanisme de Clavier je savais également dire non dans certains projets incompatibles avec les prescriptions ou l'environnement. Je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas le cas ici.

En ce qui concerne les manquements relevés par les évaluateurs, j'ai aussi pas mal de choses à dire. Je vais reprendre les points un à un.

- Non poursuite des personnes appelées en conciliation

Sur le conseil de M. GENTY, des lettres de rappels ont été envoyées une ultime fois. Certains ont réagi à ces courriers et repris des versements mensuels. Deux dossiers ont été clôturés et deux autres sont en passe de l'être. Pour plusieurs dossiers, les sommes à récupérer sont trop basses pour désigner un avocat, cela coûterait plus cher que ce que nous pourrions récupérer.

- Absence de contact avec les collègues receveur(euse)s

Je peux affirmer avoir participé à presque toutes les réunions des receveurs locaux. Les plus riches étaient celles où l'on se retrouvait uniquement entre receveurs de CPAS. J'y ai noué des contacts avec certains.

- Placement de sommes excédentaires du compte courant

Les sommes laissées sur ce compte durant toute l'année sont similaires à celles laissées par M. GENTY durant l'année 2010, voire légèrement inférieures. Il est à signaler que le 30 janvier il ne restait sur le compte que 55.000 € avec des paiements encore à exécuter. Donc plus d'excédent.

L'argent excédentaire placé sur un compte épargne a été placé, après une étude de marché sur un compte à terme à moins d'un an avec deux échéances différentes avec un rendement allant jusqu'à 2,4 %. J'ai noté que durant toute l'année 2010 l'argent était resté sur le compte épargne. Il faut dire que ces deux dernières années, l'état des bourses n'encourageait pas les placements.

- Contrôle des recettes du magasin de seconde main

Si cela avait réellement été une priorité pour M. GENTY, peut-être aurait-il déjà pu mettre quelque chose en place. Or il m'a avoué ne rien contrôler au niveau du magasin. Des versements sont effectués chaque semaine et des listings des ventes me sont remis +/- régulièrement, parfois après réclamation. Je vérifiais alors la concordance entre les sommes versées et les listings. Un contrôle plus strict me semble difficile à mettre en place à moins d'être présent en permanence au magasin. Il faut accorder une certaine confiance en la personne responsable du magasin.

- Compte d'aide urgente en déficit

Après plusieurs demandes à la personne responsable de ce compte, et après lui avoir communiqué la date du début du déficit, octobre 2009, le compte a pu être totalement renfloué et cela avant le 7/12. M. GENTY avait laissé perdurer la situation pendant plus d'un an.

- Pas de relance des demandes sans réponse

Je n'ai pas souvenir de dossiers restés sans réponse Il me semble avoir toujours eu les renseignements sollicités.

- Remise d'un tableau de réserves erroné

De nouveau, ce tableau m'a été demandé par une personne intermédiaire qui a fortement insisté pour que le document soit remis le jour même, que le secrétaire en avait absolument besoin l'après-midi. N'ayant pas réussi à joindre M. GENTY ce matin-là, j'ai consulté les documents de l'année précédente. J'ai pu réaliser le tableau demandé. Malheureusement j'ai omis d'y inscrire UN montant. Tous les autres étant corrects. La tutelle, à qui ce document devait être envoyé n'aurait pas manqué de s'en apercevoir et d'en demander la correction. Même les receveurs chevronnés, tel que M. GENTY commettent des erreurs dans les documents à envoyer à la tutelle. Pour exemple, le document envoyé à la tutelle indiquant, pour le compte 2010, qu'il n'y avait pas de non-valeurs alors qu'il y en avait pour un montant de 162,75 €.

- Intervention sur le site des receveurs

Comme je l'ai, à plusieurs reprises expliqué à M. GENTY, j'estime ne pas avoir le bagage suffisant pour répondre à des questions parfois pointues émanant de collègues souvent beaucoup plus expérimentés que moi. Cela ne veut nullement dire que je ne consultais pas régulièrement ce site. J'y trouvais des réponses à mes propres questions. Sinon j'adressais mes questions en priorité à M. GENTY ou j'en discutais avec d'autres receveurs lors de nos réunions.

- Aucune sollicitation auprès des évaluateurs

J'ai sollicité M. GENTY beaucoup plus souvent qu'une ou deux fois. À plusieurs reprises, il est venu exécuter lui-même les opérations qui me posaient problème en profitant de mes absences. Il me répétait à chaque fois qu'il m'expliquerait plus tard...

(Peut-être quand il pourrait le faire en étant payé car dès notre première entrevue, il m'avait clairement fait savoir qu'il n'était pas payé pour me former !)

Quant à M. MASSET, il ne m'a jamais laissé ses coordonnées.

- Pas de revendication pour être associée à la clôture du compte 2010

J'ai demandé directement à l'intéressé pour pouvoir travailler sur le compte avec lui. Mais je n'ai eu que des refus catégoriques de sa part. Peut-être toujours parce qu'il jugeait qu'il n'était pas là pour me former ?

- Transfert des comptes de trésorerie sans conseil

À l'approche de la fin d'année et sachant que Mademoiselle SEEF serait en congé au début de l'année, je lui ai demandé si elle savait ce qu'il y avait à faire pour entamer l'année 2012. Elle m'a répondu que c'était habituellement elle qui s'en chargeait et que c'était très facile. Elle me l'a expliqué et je lui ai fait confiance. Il est donc faux de dire que je ne prends pas conseil.

- Courrier mal adressé

Vu les nombreuses tâches qui m'ont été remises en supplément, après les nouvelles fonctions de Mademoiselle SEEF et en l'absence de son remplacement, en partie dû au décès de Mademoiselle LEGROS, je n'ai plus eu de temps pour vérifier toutes les adresses avant chaque envoi. Il me semble qu'il y a des tâches plus importantes que de vérifier des adresses.

- Don en espèce

Un autre receveur avait reçu un tel don deux ou trois semaines avant moi et avait posé la question de son affectation sur le site des receveurs. En l'absence du Secrétaire, j'ai donc relu les messages échangés. Munie de copies, j'ai été trouver Madame DECKERS, qui s'occupe des modifications budgétaires. Comme j'étais moi-même absente l'après-midi, elle m'a suggéré d'en parler elle-même au Secrétaire l'après-midi afin de connaître son avis.

Je m'étonne que certains points s'étant produits après la réunion du 13/12 se retrouvent dans ce qui est présenté au Gouverneur comme un compte-rendu de cette réunion.

Si je n'ai pas beaucoup sollicité le secrétaire je peux également compter sur les doigts d'une main le nombre de fois qu'il est venu dans mon bureau. S'il faut une concertation permanente entre les deux agents ayant en charge la bonne gestion du Centre, cette concertation doit venir des deux acteurs et pas seulement en sens unique.

En ce qui concerne la présence de M. GENTY au conseil du 20/12/2011, le PV de la réunion en fait mention comme s'il était un membre de ce Conseil. Il n'est nullement indiqué que le Conseil recevait et entendait M. GENTY, ni que celui-ci se retirait.

Enfin, si je n'ai posé aucune question le matin du mercredi 21/12, c'est que je pensais trouver les motifs de mon éviction dans les décisions du Conseil qui m'étaient remises. Après lecture de celles-ci, n'ayant pas trouvé les motifs attendus, j'ai dès le lendemain matin demandé des explications à Monsieur TILQUIN, Secrétaire ff. Ce dernier était en effet absent le mercredi après-midi. N'ayant pas obtenu des explications suffisantes et satisfaisantes et vu les irrégularités déjà évoquées, j'ai décidé d'interpeller le Gouverneur, avec les conséquences que vous connaissez.

S'il est vrai que je n'ai pas la personnalité de mon prédécesseur M. GENTY, j'estime que l'on ne peut pas me reprocher de m'être soumise à sa volonté de réaliser seul le compte 2010. Je pense que vous savez tous qu'il est difficile de lui résister quand il a une idée en tête. (...)"

7. Le même jour, la partie adverse adopte et notifie à la requérante la décision de mettre fin à son stage, pour les motifs suivants :

" (...) Attendu que les évaluations susvisées, réalisées en date des 23 mai, 12 octobre et 16 novembre 2011 ont été signées, sans remarque, par l'intéressée et que cette dernière n'a pas fait valoir son droit d'être entendue par le Conseil en vertu de l'article 1, 11 § 2 du Statut administratif du Secrétaire et du Receveur local du Centre Public d'Action Sociale,

Vu la convocation, remise contre accusé de réception, en date du 27 janvier 2012, à Madame LASSINE, mieux qualifiée ci-dessous, à la séance du Conseil de ce jour en vue d'être entendue en ses éventuelles remarques et défenses des éléments contenus dans les évaluations et rapport,

Attendu que les trois évaluations susmentionnées, ainsi que le rapport final sur la manière de servir, ont été dûment arrêtées par le Bureau Permanent en séances des 30 mai 2011 et 30 janvier 2012 conformément au Statut administratif tel qu'il ressort des délibérations établies,

Considérant que lesdites délibérations, accompagnées des évaluations et rapports ont été remises, contre accusé de réception, à l'intéressée en date du 30 janvier 2012,

Vu le procès-verbal de l'audition de l'intéressée devant le Conseil tel que dressé ce jour signé par elle sans remarque notamment quant à la procédure, Madame LASSINE estimant qu'elle a été respectée, joint à la présente, et remis contre accusé de réception,

Attendu qu'au cours de cette audition, la candidate a contesté un certain nombre de points repris dans les évaluations, ainsi que dans le rapport final sur la manière de servir, notamment et de manière non-exhaustive :

- Non poursuite des personnes appelées en conciliation
- Absence de contact avec des collègues Receveur(euse)s
- Placement de sommes excédentaires du compte courant
- Contrôle des recettes du magasin de seconde main
- Compte d'aide urgente en déficit
- Pas de relance des demandes sans réponse
- Remise d'un tableau de réserve erroné
- Intervention sur le site des receveurs
- Aucune sollicitation auprès des évaluateurs
- Pas de revendication pour être associée à la clôture du compte 2010
- Transfert des comptes de trésorerie sans conseil
- Courrier mal adressé
- Don en espèce
- Collaboration avec le Secrétaire

Considérant toutefois, après en avoir débattu, que le Conseil estime ne pas pouvoir suivre Madame LASSINE en ses arguments lesquels n'ont pas convaincu,

Considérant que ces derniers mettent en cause ses collègues, sans se remettre en question, démontrant dès lors un manque de prise de responsabilité tel que cela lui a été reproché,

Attendu que le Conseil maintient, dès lors, sa confiance dans les évaluations et le rapport final, lesquels concluent à la non-adéquation de la personne à la fonction, Considérant, dès lors, que la procédure administrative relative à l'accomplissement du stage de l'intéressée a été remplie, et qu'il reste au Conseil à se prononcer sur la satisfaction de ce stage et la nomination à titre définitif,

Ayant entendu Monsieur Francis DENOOZ, Président, en son rapport récapitulatif des éléments qui ont été communiqués tant par les évaluateurs que par le personnel dirigeant du Centre, tout au long de la période de stage, en vue d'éclairer le Conseil, Considérant, au travers des 3 évaluations, du rapport final sur la manière de servir et de son audition, que les Membres estiment disposer des éléments suffisants afin de pouvoir décider en toute connaissance de cause,

Attendu que sur base de ces informations, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que le stage accompli par Madame LASSINE est satisfaisant pour l'exercice d'une fonction si essentielle au Centre, sans garantie quant aux risques de préjudice qu'il pourrait en résulter, pour les raisons suivantes :

- le Conseil considère que, si les erreurs dues à un manque d'expérience sont inévitables, Madame LASSINE ne met pas en œuvre les moyens mis à sa disposition pour acquérir l'aide et les conseils nécessaires, et n'a formulé aucun grief ni aucune demande en ce sens au cours du stage, pas plus qu'elle n'a donné suite aux offres de service des évaluateurs, pourtant habilités à l'aider au mieux,
- l'intéressée, comme cela a pu être constaté dans le cadre du suivi de nombreux dossiers de récupération, fait preuve de négligences qui pourraient porter

gravement préjudice au Centre (pas de suivi des décisions du Conseil demandant des compléments d'information pour décider ou non de poursuivre, pas de relance du service social pour obtenir des informations sur les usagers, classement sans suite de courrier de demande de récupération en retour,...)

- le Conseil constate qu'aucun contact ni rapport de confiance n'a pu être établi en 11 mois avec le Secrétaire malgré les nombreuses invitations de ce dernier, attestées notamment par plusieurs mails. Il estime que cette étroite collaboration est primordiale et essentielle pour le bon fonctionnement du Centre et de ses services,
- le Conseil considère que la fonction de Receveur ne nécessite pas seulement de s'acquitter correctement de sa tâche suivant les injonctions qui lui sont données ou les rectificatifs qui lui sont demandés ou suggérés, mais qu'il convient que ce «grade légal» prennent les initiatives qui s'indiquent, en veillant à s'entourer de toutes les garanties possibles et à en informer valablement le Conseil. Or l'intéressée n'en a pas apporté la garantie à l'issue de son stage,
- le Conseil estime inutile, s'agissant de la satisfaction d'un stage, et non d'un licenciement, de procéder à un relevé exhaustif de «fautes» pouvant être reprochées à Madame LASSINE. Il est, par contre, dûment informé d'erreurs (à titre exemplatif et complémentaire des éléments déjà signalés : non mise en œuvre de la procédure de contrôle financier du service d'économie sociale pourtant demandé par le Receveur sortant, erreurs dans la présentation des vérifications de caisse après pourtant plusieurs exercices de ce type, non vérification des informations des débiteurs du Centre au Registre National, ...) qui, pour aboutir à la satisfaction du stage, auraient nécessité tout ou partie de solution,
- le Conseil estime que, plus que jamais les «simples» compétences techniques ne peuvent suffire. Elles doivent être complétées par des qualités humaines et de leadership, liées intrinsèquement à la fonction, mais qui ne sont manifestement pas intégrées par la candidate,
- en conséquence, le Conseil estime ne pas disposer des garanties et de la confiance nécessaires pour confier la gestion financière du Centre en toute sécurité pour le présent et l'avenir à Madame LASSINE, et, par ailleurs, considère que la période de stage, n'a pas été mise à profit par l'intéressée afin de montrer au Conseil que tout était mis en œuvre pour tendre vers cet objectif (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le moyen unique est pris de la violation de l'article 11 du statut administratif du receveur local du CPAS de Soumagne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit relatif à la motivation interne de tout acte administratif, des principes de bonne administration, du raisonnable, de proportionnalité, du principe patere legem quam ipse fecisti, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, la requérante invoque une violation du prescrit de l'article 11 du statut administratif du receveur local en ce qu'il concerne la

procédure d'évaluation du stagiaire; qu'elle constate tout d'abord que les délais dans lesquels les premiers rapports d'évaluation sont intervenus ne correspondent pas aux exigences de l'article 11, spécialement en ce qui concerne le troisième rapport qui a été établi seulement un mois après le deuxième rapport intermédiaire alors qu'il s'agit du rapport le plus important des trois et que c'est sur le fondement de celui-ci que l'évaluation finale intervient; qu'elle estime également que les trois rapports d'évaluation ont été dressés par des auteurs matériellement incompetents, selon elle, puisque seul le bureau permanent de la partie adverse est compétent pour dresser et présenter les rapports d'évaluation; qu'elle constate que les rapports d'évaluation ont été dressés par des personnes externes au bureau permanent et que, pour les deux premiers rapports, ils ont été portés à sa connaissance et à sa signature après avoir été présentés au conseil de l'action sociale sans intervention du bureau permanent; qu'elle relève que les experts externes auraient déterminé eux-mêmes les critères d'évaluation sur la base desquels elle a été évaluée et observe que ces critères n'ont pas été portés à sa connaissance et qu'elle n'a pu apprécier dès lors la pertinence et l'adéquation des rapports d'évaluation et, in fine, les motifs de son licenciement; qu'elle souligne encore que la possibilité pour elle d'être entendue à sa demande dans les quinze jours de la signature d'un rapport d'évaluation n'a jamais été portée à sa connaissance;

Considérant que dans une deuxième branche, elle soutient que l'autorité administrative doit faire reposer sa décision sur des motifs de fait et de droit exacts, pertinents et adéquats; que, selon elle, l'acte attaqué ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, précitée et ne peut dès lors être raisonnablement considérée comme adéquate; qu'elle affirme que la motivation de l'acte attaqué comprend plusieurs éléments qui sont, selon elle, démentis dans les faits ou qu'elle a contestés de manière précise, lors de son audition du 6 février 2012; qu'elle prétend avoir répondu de manière circonstanciée à de nombreux reproches qui avaient été formulés à son encontre et que la partie adverse n'a nullement tenu compte de ses arguments; qu'elle observe par ailleurs, qu'aucun rapport d'évaluation ne mentionnait ces reproches qui ne sont apparus qu'au stade du rapport déposé par la partie adverse devant le gouverneur de la province de Liège, le 16 janvier 2012; qu'elle expose que le reproche relatif à son manque d'intégration et de leadership se trouve démenti par les faits au vu de l'arrêt de travail organisé le 10 janvier 2012, par l'ensemble de ses collègues, et ce malgré la sanction de la retenue de salaire qui a frappé tous les participants à cette action de solidarité;

Considérant que, dans une troisième branche, conformément aux principes visés au moyen, la requérante rappelle que l'autorité doit respecter un rapport de proportion raisonnable entre les lacunes constatées et la décision de licenciement; qu'elle conclut que dès l'instant où, d'une part, les motifs de faits invoqués sont erronés et non fondés et que, d'autre part, l'ensemble des éléments

pertinents à la cause n'ont pas été pris en compte, le choix du licenciement apparaît comme totalement disproportionné;

Considérant que la partie adverse répond que le conseil de l'action sociale a valablement chargé deux receveurs du suivi du stage de la requérante et de la rédaction des rapports; qu'elle ajoute que les délais de dépôt des rapports d'évaluation ne sont pas prescrits à peine de nullité par l'article 11 du statut administratif, précité et que la requérante ne démontre concrètement aucun grief lié au moment auquel ils ont été déposés; que, quant aux rapports eux-mêmes, elle les estime motivés et rédigés pour l'autorité investie du pouvoir de nomination et constate qu'ils ont été soumis à la requérante qui les a contresignés et que celle-ci a pu amplement s'expliquer sur leur portée; qu'elle prétend encore que la requérante ne pouvait ignorer le cadre du statut dans lequel elle a été recrutée, ni la possibilité qu'elle avait de faire valoir ses observations sur les rapports d'évaluation; qu'en ce qui concerne la motivation de sa décision, elle fait valoir qu'y sont exposés les motifs pour lesquels le conseil de l'action sociale estime que le stage n'a pas été satisfaisant et en quoi les explications de la requérante, lors de son audition, ne l'ont pas convaincue; que, quant à la question de la proportionnalité, elle constate qu'il ne s'agissait pas en l'espèce, d'apprécier une décision en fonction de faits reprochés, comme dans un dossier disciplinaire, mais bien de se prononcer sur "le sentiment raisonnable que l'on a de l'adéquation du candidat à la fonction sollicitée";

Considérant que l'article 11 du statut administratif du secrétaire et du receveur local du centre public d'action sociale du CPAS de Soumagne dispose comme suit :

" Du stage

§ 1. Le candidat recruté est soumis à un stage d'une année de service. Ce stage ne peut être prolongé. Pour le calcul de la durée du stage sont prises en considération toutes les périodes durant lesquelles le stagiaire est en position d'activité de service.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les absences, pour quelque motif que ce soit, hormis les congés de vacances annuelles, qui, en une ou plusieurs fois, excèdent 30 jours, même si, durant celles-ci le stagiaire est resté en position d'activité de service.

§ 2. La nomination définitive est subordonnée à l'accomplissement satisfaisant de ce stage au vu du rapport motivé sur la manière de servir du stagiaire. Ce rapport motivé est rédigé pour l'information de l'autorité nantie du pouvoir de nomination par le Bureau Permanent. Ce rapport est immédiatement présenté à la signature du stagiaire. Le stagiaire peut, lors de la signature, émettre des réserves. Dans le cas où il refuse de le signer, il en est fait mention.

Le stagiaire a le droit, avant toute décision de l'autorité, d'être entendu par celle-ci sur le contenu du rapport. À cette occasion, il peut se faire assister par un conseil de son choix. Cette demande d'audition doit être adressée par écrit au Président dans les 15 jours de la signature du rapport.

§ 3. Le rapport dressé avant la nomination à titre définitif sera précédé de deux rapports intermédiaires dressés l'un à l'issue du 4^{ème} mois et l'autre à l'issue du 8^{ème} mois de stage. Ces rapports feront l'objet de la procédure visée au §2, qu'il s'agisse de leur établissement, de la manière d'être porté à la connaissance du stagiaire et des modalités d'audition.

(...)";

Considérant que par une décision du 13 avril 2011, le conseil de l'aide sociale, après avoir constaté "qu'aucun prescrit n'était établi quant à l'élaboration des rapports d'évaluation", et que le bureau permanent ne se reconnaissait pas les compétences nécessaires pour y procéder, a décidé de faire appel à deux évaluateurs externes, à charge pour eux de définir de commun accord les critères d'évaluation; que cette décision prévoit que les deux évaluateurs remettront leurs rapports les 31 mai 2011, le 30 septembre 2011 et le 4 janvier 2012 "au plus tard" et qu'ils viendront présenter, sur demande, leurs rapports lors des séances du bureau permanent afin d'éclairer les membres sur l'évaluation à soumettre au conseil;

Considérant que le fondement d'un stage dans la fonction publique est de permettre à une autorité administrative de juger si un agent nouvellement recruté est apte ou non à exercer sa fonction; que dans ce cadre, le but poursuivi par la confection de rapports de stage à intervalles plus ou moins réguliers durant celui-ci, est d'informer le stagiaire de ses éventuels lacunes ou manquements de manière à lui permettre, le cas échéant, d'améliorer sa manière de servir avant qu'il ne soit statué sur sa nomination à titre définitif ou son licenciement;

Considérant que les délais fixés à l'article 11 précité, ainsi que dans la décision du 13 avril 2011, pour l'établissement des rapports ne sont pas prescrits à peine de nullité; que, cependant, leur périodicité, telle qu'elle était prévue par ces décisions (4^{ème} mois; 8^{ème} mois; fin de stage, soit 12^{ème} mois), est indicative de la volonté rappelée ci-dessus de pouvoir évaluer les progrès ou les défaillances du stagiaire pendant la durée du stage; qu'en l'espèce, dans le troisième et dernier rapport, rédigé le 16 novembre 2011, soit à peine un mois après le second, les évaluateurs eux-mêmes ont souligné le problème du très court délai depuis l'évaluation précédente, rendant difficile l'appréciation de l'évolution de la requérante; que les deux parties s'accordent à constater que ce troisième rapport procède à l'évaluation finale et fonde, par conséquence, la décision attaquée; que par ailleurs, l'article 11, précité prévoit qu'il appartient au bureau permanent d'établir des rapports motivés sur la manière de servir du receveur, pour l'information du conseil de l'action sociale; que cette disposition est confirmée, en partie, dans la décision du 13 avril 2011, laquelle a autorisé l'autorité statutairement chargée de suivre la formation de la requérante de s'entourer de l'avis des deux experts désignés, la fonction occupée étant techniquement de haut niveau; que, par contre, elle ne prévoyait pas que le bureau

permanent puisse se dispenser, comme en l'espèce, de toute intervention dans l'évaluation de la requérante; que dans le mémoire qu'elle a déposé devant l'autorité de tutelle, et qui constitue, par le biais de la décision du bureau permanent du 30 janvier 2012, le rapport final de stage, la partie adverse expose que les membres de ce bureau auraient été bien en peine de faire autre chose que de prendre acte des rapports des deux experts; qu'un tel constat n'est pas en adéquation avec les règles qui régissent les rapports qui doivent intervenir entre le receveur et le bureau permanent dès lors que le receveur exerce ses missions "sous la surveillance du bureau permanent"; qu'en outre, c'est à la suite de la délibération du 7 décembre 2011 du conseil de l'action sociale que la partie adverse a été amenée à constater qu'au travers des trois évaluations rédigées par les deux experts externes, elle ne disposait pas "d'éléments objectifs suffisants" pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur la nomination ou le licenciement de Joëlle LASSINE; qu'une telle constatation aurait sans doute pu être utilement posée, au cours du stage, par les membres eux-mêmes du bureau permanent; que de nouveaux éléments ont été mis en évidence par le rapport final sur la manière de servir de la requérante, rédigé par le président et le secrétaire du bureau permanent, le 16 janvier 2012; que ce rapport final a été communiqué à la requérante le 30 janvier 2012; que lors de son audition du 6 février suivant, elle a largement contesté les faits reprochés, en indiquant point par point les réponses qu'elle souhaitait mettre en évidence; que le même jour, le conseil de l'action sociale de la partie adverse a adopté l'acte attaqué en se limitant à mentionner qu'elle ne pouvait suivre la requérante en ses arguments, lesquels ne l'avaient pas convaincue dès lors qu'elle met en cause ses collègues sans se remettre en question ce qui démontre, selon la partie adverse, un manque de prise de responsabilité tel que cela lui est reproché; qu'en répondant de la sorte, la partie adverse ne démontre pas qu'elle a véritablement pris en considération les arguments invoqués par la requérante qui a mis en évidence également le manque de dialogue et de disponibilité des deux évaluateurs pour encadrer son stage; que, même si la fin d'un stage ne peut être comparée à une procédure disciplinaire où les droits de la défense doivent être strictement respectés, il n'en reste pas moins qu'une décision administrative de cet ordre doit être correctement motivée et permettre au stagiaire de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité a décidé de ne pas le nommer définitivement; que l'acte attaqué relève principalement un manque de "leadership", de qualités humaines et d'intégration de la requérante dans sa nouvelle fonction de receveuse ainsi que des négligences professionnelles; que, cependant, sur ces différents points, les reproches restent vagues et ne tiennent pas compte concrètement des explications fournies par la requérante; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, tant du point de vue du respect de la procédure de stage que du point de vue de la motivation de l'acte attaqué, le moyen unique est jugé sérieux;

Considérant que la requérante expose que la décision opère à son égard une forme de "disqualification professionnelle" de nature à porter atteinte à sa

réputation, dès lors qu'il s'agit d'un milieu relativement restreint avec peu de mouvement de personnel et qu'elle y exerce des fonctions depuis de nombreuses années;

Considérant que la perte d'un emploi occupé comme stagiaire ne peut être assimilée à celle de l'emploi d'un agent nommé à titre définitif; que le risque d'être licencié est inhérent à toute période d'essai et ne peut, par lui-même, être considéré comme grave et difficilement réparable; que la requérante n'est en outre pas exclue du marché de l'emploi dès lors qu'elle a retrouvé ses fonctions d'agent communal à temps plein; que lorsqu'une autorité administrative licencie un stagiaire, c'est nécessairement parce qu'il n'a pas donné satisfaction, de sorte que les motifs figurant dans l'acte attaqué peuvent être négatifs; que néanmoins de tels motifs ne sont pas nécessairement en soi des motifs qui remettent en question la valeur professionnelle de la requérante, celle-ci étant à nouveau agent communal, mais sont propres à ses aptitudes à exercer une fonction supérieure comme celle de receveur; que le préjudice moral dont se prévaut la requérante n'est pas à ce point grave qu'il ne saurait plus être réparé par un arrêt d'annulation; que le Conseil d'État a, ces derniers mois, considérablement résorbé son arriéré de sorte que le délai d'attente d'un arrêt en annulation est, aujourd'hui, raisonnable; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est, par conséquent, pas établi concrètement, en l'espèce;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.